ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 48189

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les collectivités locales frontalières peuvent créer dorénavant des « districts européens » en s'associant avec les collectivités étrangères. Elle souhaiterait savoir quels sont pour l'instant les projets de districts européens dont le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères ou, éventuellement, les préfectures ont été saisis.

Texte de la réponse

Le district européen, introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à l'article L. 1115-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est un instrument juridique permettant le regroupement de collectivités françaises et étrangères dans le cadre de la coopération transfrontalière. Cette disposition est entrée en vigueur récemment et, à ce jour, seuls deux projets de création de districts européens font l'objet d'une réflexion avancée. Le premier dit de l'« Espace Mont-Blanc » concerne des collectivités françaises, italiennes et suisse et s'inscrit dans une démarche de développement durable transfrontalier visant à maintenir un équilibre entre la promotion des activités socio-économiques et la protection des milieux naturels. Le second concerne la région de la Riviera franco-italienne et a pour objet une coopération accrue en matière de développement économique, d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de gestion des services publics locaux de proximité.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48189
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7883
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2491